

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT SUR LES ZONES BLEUES**

**N° A/2026/265
Du 01 Octobre 2026**

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.417-3 et R417-12,

Vu le décret n° 2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, quatrième partie relative à la signalisation de prescription et septième partie relative aux marques sur chaussées,

Vu les arrêtés municipaux n° A/2018/109 du 05 octobre 2018, n° A/2023/089 du 14 avril 2023, n° A/2025/007 du 20 janvier 2025 et n° A/2026/123 du 03 juin 2026 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée de type « zone bleue »,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique est susceptible de compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre public, de réglementer les conditions d'occupation des voies et emplacements ouverts à la circulation publique,

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules et de prévenir le stationnement prolongé sur certains secteurs de la commune, afin de garantir une meilleure accessibilité aux commerces, services et équipements publics,

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de réglementer la durée du stationnement par l'instauration de zones de stationnement à durée limitée dites « zones bleues »,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il convient d'exclure de cette limitation de durée les véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté municipal abroge et remplace les arrêtés municipaux n° A/2018/109 du 05 octobre 2018, n° A/2023/089 du 14 avril 2023, n° A/2025/007 du 20 janvier 2025 et n° A/2026/123 du 03 juin 2026.

****« DISPOSITIF DE ZONE BLEUE » ****

Article 2 : Du lundi au samedi, de 07 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, à l'exception des jours fériés, la durée maximale de stationnement est fixée à deux heures dans les zones délimitées par la signalisation en place et le marquage au sol sur les voies et emplacements suivants :

Avenue du Léman,
Avenue du Jura,
Place Henri Boucher,
Place des Allobroges,
Rue du Bourg d'en bas,
Rue de la Plaffe,
Rue de la Praly,
Place Alphonse Cottet
Rue du Châtelard
Place de la Gare.
Place de la Gare (devant L'EMTD)
Rue du Couret (parking crèche)
Rue de l'avenir (parking Ehpad)
Rue des Bellossy (parking rotonde)
Place de la Colombière
Rue du Marché

Le stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3 500 kg est interdit dans les voies et emplacements soumis à la présente limitation de durée, sauf pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

Article 3 : Le stationnement d'un véhicule dans les zones définies à l'article 2, pendant une durée de 48h est considéré comme abusif. A ce titre, sa mise en fourrière aux frais des propriétaires pourra être prescrite dans les conditions prévues par le code de la route.

Article. 3 : Dans les zones, voies et emplacements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain conforme au modèle type prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que celle-ci puisse être vue distinctement et aisément depuis l'extérieur du véhicule

Article. 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier l'heure d'arrivée indiquée sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Est également interdit le déplacement d'un véhicule ayant pour seul objet d'éluder les dispositions relatives à la limitation de la durée du stationnement, notamment lorsque ce déplacement est effectué sur une faible distance et dans un bref délai.

Article. 5 : Sont exonérés de la limitation de durée :

Les véhicules titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les véhicules des services publics en mission (police, gendarmerie, secours, services techniques).
Les véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire pour une durée déterminée.

**** « MESURES D'EXÉCUTION » ****

Article. 6 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment celles relatives à la signalisation de prescription et aux marques sur chaussée.

La signalisation réglementaire ainsi que les dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place et entretenus par la commune.

Article. 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie et sur le site internet de la commune et transmis à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 01 Octobre 2026



Le Maire,
Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.